



ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA PRÉPARATION DE LA 53ème SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

4 - 8 et 13 Juillet 2022 | Réunion virtuelle

Autres travaux d'intérêt pour la région Arabe

Point 17 de l'ordre du jour : Modification du groupe 14 (Fruits assortis – écorce non comestible)

Objectifs

Ce document propose un examen et une analyse des points inscrits dans l'ordre du jour de la 53ème session du **Comité du Codex sur les Résidus de Pesticides (CCPR)**, prévue virtuellement du 4 au 8 et le 13 Juillet 2022. Le document est destiné à une utilisation éventuelle par les communautés de pratique et de travail liées au Codex, soutenues par l'association mondiale des sciences réglementaires des aliments (GForSS) et la Plateforme d'analyse des risques et d'excellence en réglementation des aliments (PARERA), dans le cadre de leur contribution au renforcement de la sensibilisation et au soutien à la participation effective des représentants des membres et des observateurs aux réunions internationales d'établissement de normes alimentaires (réunions du Codex).

L'analyse fournie dans ce document offre un examen factuel des points inscrits à l'ordre du jour des réunions du codex, de leur contexte et une discussion de certaines considérations permettant le développement de positions nationales et régionales. Cette analyse est présentée à titre indicatif et ne représente pas une position officielle des organisations mentionnées ci-dessus (PARERA et GForSS), de leurs membres ou de leur direction. Elle fournit une synthèse et une analyse des travaux actuellement en cours de discussion au sein du comité du CCPR, qui peuvent être utiles aux délégations des pays arabes pour préparer leurs positions en tenant compte des besoins et de la spécificité de la région et de l'impact potentiel des normes alimentaires proposées.

Cette analyse est préparée dans le cadre de l'Initiative du Codex pour la région arabe : Initiative Arabe du Codex, mise en œuvre par PARERA et GForSS, coordonnée par L'Organisation Arabe pour le Développement Industriel, la Normalisation et l'Exploitation Minière (AIDSMO) et financée par le bureau Codex des États-Unis, Département de l'Agriculture des États-Unis.

Le but de ce document est de donner plus d'informations sur les autres travaux et activités actuellement en cours au sein du CCPR53 et qui peuvent être d'intérêt pour la région arabe.

**Il est important de noter que les experts – membres du Groupe de travail d'experts (EWG) – ne représentent pas les organisations et/ou les juridictions auxquelles ils sont affiliés. La sélection et la participation aux travaux du groupe d'experts sont basées sur les qualifications et l'expérience de chaque expert. Les positions exprimées par les documents d'analyse publiés et issues des travaux du groupe d'experts ne doivent aucunement être interprétées comme la position du pays / de la délégation / de l'organisation auxquels appartiennent les experts.*

Point 17 de l'ordre du jour : Modification du groupe 14 (Fruits assortis – écorce non comestible)*Document*

CX/PR 22/53/19 and CXG 41-1993

Contexte du travail

La norme "Directive sur la portion de produits à laquelle s'appliquent les LMRs du Codex et qui est analysée", fait partie des huit normes et directives établies par CCPR. La dernière mise à jour de ce document a été discutée lors de CCPR42 (2010) et le Comité a convenu lors de cette session de conserver cette Directive en tant que document individuel et de revoir cette décision une fois la révision de la classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est achevée.

La discussion de la modification de la portion des produits auxquels s'appliquent les LMRs du Codex et qui est analysée : Groupe 14 (Fruits assortis – écorce non comestible : avocats, bananes, goyaves, kiwis, mangues, papayes, fruits de la passion et ananas.), a été introduite dans l'ordre du jour du CCPR52 par le point 16. Cependant, le comité a décidé de reporter la discussion relative à ce point à la prochaine session du CCPR53 par manque de temps.

L'Équateur a préparé un document de discussion afin d'introduire la question de la nécessité de modifier la norme concernant le Groupe 14 (qui est répertoriés comme des fruits assortis à écorce non comestible) et a transmis le document aux délégués afin qu'il soit discuté lors de CCPR53.

Durant CCPR53,

CCPR est invité à examiner les éléments, points de vue et recommandations mentionnés dans le document de travail préparé par l'Équateur concernant la modification de la norme "Directives sur la portion de produits à laquelle s'appliquent les LMRs du Codex et qui est analysée" concernant le groupe 14 (Fruits assortis - écorce non comestible), notamment :

- i. Examiner la pertinence de commencer un nouveau travail pour la modification de la Directive Portion de produits auxquels s'appliquent les LMRs du Codex et qui est analysée (CXG 41-1993), en particulier le Groupe 14 fruits assortis à l'écorce non comestible, pour modification de la terminologie "Produit entier à moins qu'il ne soit qualifié" par "Produit dont la peau a été enlevée" et l'établissement d'un groupe de travail électronique (GTE) pour cette question.
- ii. Envoyer à la JMPR une demande de données relatifs aux analyses de résidus de pesticides, effectuées sur le produit entier et sur le produit sans écorce concernant le groupe 14 "fruits".

Analyse

Selon les Directives, les LMRs Codex (CXL) sont dans la plupart des cas établies pour une denrée agricole brute entière spécifique telle qu'elle est échangée dans le commerce international. Dans certains cas, une qualification est incluse qui décrit la partie de la denrée agricole brute à laquelle la MRL s'applique ; dans d'autres cas, de telles qualifications ne sont pas fournies.



Afin d'harmoniser la procédure d'échantillonnage analytique, CCPR a établi des directives pour décrire la portion de la denrée agricole brute à laquelle s'applique la MRL, et qui doit être préparée comme échantillon analytique pour la détermination des résidus de pesticides décrits pour les 33 groupes énumérés dans les directives.

Selon les directives, la portion de produit du Groupe 14 à laquelle s'applique les LMRs du Codex (et qui est analysée) se présente comme suit :

- ❖ Produit entier, sauf si qualifié.
- ❖ Ananas : après l'enlèvement de la couronne.
- ❖ Avocats et mangues : produit entier après enlèvement du noyau mais calculé sur le fruit entier.
- ❖ Bananes : après avoir retiré les tissus de la couronne et les tiges.

La modification proposée dans le document de travail concernant la "partie des produits à laquelle s'appliquent les limites maximales de résidus et qui est analysée pour le groupe 14, concerne la pertinence d'inclure dans les lignes directrices la spécification que la partie à analyser pour les résidus de pesticides ne comprend pas la peau ou l'épluchure.

Elle a été argumentée par les explications suivantes :

- ❖ Il n'y a pas de sélection spécifique pour les produits du groupe 14 (avocats, fruits de la passion, bananes, ananas, kiwis, mangues, papayes, goyaves), pour lesquels correspond la partie du produit agricole brut à laquelle s'applique les LMRs et qui doit être préparée comme échantillon analytique pour la détermination des résidus de pesticides ;
- ❖ Les habitudes de consommation du groupe 14, doivent être prises en compte lors de la réalisation de l'analyse des résidus de pesticides dans chaque région qui consomme ces denrées, puisque la peau est enlevée ;
- ❖ Les CXL actuelles, relatives au "Groupe 14 Fruits assortis - écorce non comestible", ont été établies sur la base de la partie comestible, mais ne tiennent pas compte de l'analyse des produits sans écorce ; les LMRs établies pour ces produits pourraient être dépassées ce qui conduirait à conclure qu'ils ne sont pas propres à la consommation, ce qui entraînerait des obstacles et/ou des pratiques déloyales dans le commerce international,
- ❖ La plupart de la production des denrées du groupe 14 se fait dans des pays relativement peu développés, à forte vocation d'exportation ; l'application de l'analyse des pesticides dans ces conditions peut avoir un impact négatif sur l'économie de ces pays.

Pour démontrer la pertinence de la production et du commerce international des produits du Groupe 14, une analyse des statistiques des zones de production, d'exportation et d'importation à l'aide de sources telles que FAOSTAT et divers portails sur les statistiques commerciales a été rapportée dans le document de travail.

Impacts sur la région arabe

Le groupe 14, est principalement produit dans les régions tropicales ou subtropicales. Cependant, ces aliments sont produits dans les pays arabes (Maroc, Liban, Jordanie, Egypte, etc.) pour des produits comme l'Avocat, la Banane, etc.

L'Afrique avec l'Asie, contiennent la plus grande zone de production pour les fruits à peau non comestibles. Pour les bananes, l'Asie et l'Afrique ont la plus grande superficie cultivée, suivies par l'Amérique latine et les Caraïbes. L'Asie et l'Afrique sont également en tête pour la production d'ananas, de papayes et de mangues. L'Amérique latine et les Caraïbes sont la région qui produit le plus d'avocats.

L'analyse des produits avec la peau conduira à de fausses interprétations dans le sens que les produits sont impropres à la consommation, alors que, les habitudes de consommation de ces denrées (y compris dans la région arabe) prévoient l'enlèvement de la peau. Les niveaux de résidus de pesticides dans la partie comestible du produit sont les plus susceptibles de respecter les LMRs fixées (qui ont été établies sur la base de cette partie comestible).

En procédant à cette clarification de l'applicabilité des LMRs pour le groupe 14, on réduira les situations de non-conformité et on offrira un meilleur alignement entre les LMRs qui sont fixées et les protocoles de vérification de la conformité associés.

Conclusion et considérations

Il est recommandé que les délégations Arabes du Codex soutiennent la proposition faite dans le document de travail concernant la restriction de l'applicabilité des LMRs des pesticides à la partie comestible (sans la peau) pour les aliments du groupe 14.

Ce changement soutiendra les intérêts commerciaux des pays de la région en tant que producteurs et exportateurs de ces produits.